



Arrêt

n° 270 612 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbroeck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 7 novembre 2018, elle a introduit, auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage du dénommé [A.T.I.D.], son neveu lituanien admis au séjour en Belgique, dont elle indiquait également être la tutrice.

1.3. Le 6 mai 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mai 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 07.11.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité d'autre membre de la famille de [I.D.A.T.] (NN. [XXX]), de nationalité lituanienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, [.]elle a produit les documents suivants : un passeport, un certificat de naissance, ainsi qu'un certificat de tutelle.

Cependant, l'intéressée est restée en défaut de démontrer son lien de parenté avec l'ouvrant droit. Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille en application de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹ [sic], de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu[.]elle n'est autorisée ou admise à séjourner à aucun autre titre : la demande de séjour introduite le 07.11.2018 en qualité d'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. A l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante prend, entre autres, un premier moyen de la violation, notamment, « de l'article 47/1 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Après avoir rappelé, sous un titre consacré à l'exposé des faits, que la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille du dénommé [A.T.I.D.], de nationalité lituanienne, « qui est [...] son neveu (fils de son frère dont la maman est gravement malade) » et « vis-à-vis duquel elle exerce la tutelle », la partie requérante fait, entre autres, valoir qu'à l'appui de cette demande, la requérante « a fourni tous les documents requis », avant de reprocher, notamment et en substance, à la partie défenderesse de pas avoir « effectu[é] un examen concret et individualisé de la situation » et, en particulier, d'être demeurée en défaut de « prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 47/1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2^o les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que, lorsqu'elle examine les demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Il convient, en outre, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne que, s'il ne lui appartient pas, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard des actes attaqués, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, il lui appartient, toutefois, dans ce cadre, de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.2.2. En l'occurrence, la décision de refus de séjour querellée relève qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante « a produit les documents suivants : un passeport, un certificat de naissance, ainsi qu'un certificat de tutelle », avant de conclure qu'elle « est restée en défaut de démontrer son lien de parenté avec l'ouvrant droit », de sorte que « les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies » et que « la demande est donc refusée ».

Or, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a produit :

- deux passeports (l'un à son nom, l'autre au nom de l'enfant dénommé [A.T.I.D.] qu'elle indiquait vouloir rejoindre) ;
- trois documents intitulés « birth certificate » accompagnés chacun d'une traduction en langue française (un à son nom, un au nom de l'enfant dénommé [A.T.I.D.] et un au nom du dénommé [A.W.], identifié comme le père de l'enfant [A.T.I.D.] dans le « birth certificate » libellé à son nom) ;
- un document intitulé « affidavit » daté du 18 janvier 2018 reprenant, en anglais, les déclarations effectuées par le père [A.W.] et la mère [N.S.] de l'enfant dénommé [A.T.I.D.] au sujet de leur situation (maladie de la mère) et exprimant leur volonté de confier la tutelle de l'enfant à la requérante ;
- un document intitulé « duplicate certificate of guardianship » daté du 22 juin 2018 et sa traduction en langue française confiant à la requérante la tutelle de l'enfant dénommé [A.T.I.D.]
- un courrier de la requérante daté du 5 novembre 2018 rédigé en langue française et autorisant l'inscription de l'enfant dénommé [A.T.I.D.] à l'adresse de son père [A.W.]
- une copie de la carte d'identité belge du père [A.W.] de l'enfant dénommé [A.T.I.D.]

Toutefois, la motivation de la décision de refus de séjour entreprise, plutôt que de faire état de l'ensemble des documents susvisés, se limite à relever l'existence de certains de ceux-ci – à savoir « un passeport, un certificat de naissance, ainsi qu'un certificat de tutelle » –, avant de conclure que la requérante « est restée en défaut de démontrer son lien de parenté avec l'ouvrant droit ».

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir qu'une telle motivation ne révèle nullement que la partie défenderesse aurait, avant de prendre sa décision et en vue de statuer en pleine connaissance de cause, procédé à un examen minutieux de l'ensemble des éléments que la requérante avait pourtant soumis à son appréciation, et qu'elle ne permet pas davantage de comprendre en quoi la somme des informations fournies par chacun des documents produits – et, en particulier, les certificats de naissance établis aux noms, respectivement, de la requérante, de l'enfant dénommé [A.T.I.D.] et du père [A.W.] de cet enfant – ne suffirait pas pour établir que la requérante est, ainsi qu'elle l'a invoqué à l'appui de sa demande, la sœur du père de l'enfant dénommé [A.T.I.D.]

Le premier moyen, tels que circonscrit sous les points 2.1.1. et 2.1.2. et invoquant la méconnaissance, par la partie défenderesse, des obligations, qui lui incombent, de « statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de doter ses décisions d'une motivation répondant, notamment, aux exigences rappelées au point 2.2.1., est, à cet égard, fondé, et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour, attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. A l'égard de la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend ce qui peut être lu comme un troisième moyen de la violation, notamment, « de l'article 52§4 alinéa 5 de l'[arrêté royal] du 8 octobre 1981 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] », « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

A l'appui de ce moyen, elle reproche à nouveau, entre autres, à la partie défenderesse de n'avoir « pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [la requérante] », ni « adéquatement motivé sa décision ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé, délivré « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980* », repose sur le constat principal que « *la demande de séjour introduite [par la requérante] le 07.11.2018 [...] lui a été refusée ce jour* », de sorte qu'elle « *séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Si l'on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qu'une issue négative avait été apportée à la demande de carte de séjour de la requérante, il n'en demeure pas moins que cette décision préalable est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, sur la base des considérations reprises ci-avant sous les points 2.2.1. et 2.2.2., relevant que la partie défenderesse a adopté ladite décision en méconnaissance des obligations, qui lui incombaient, de « statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de pourvoir cet acte d'une motivation répondant, notamment, aux exigences rappelées au point 2.2.1.

Le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire, ni les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Il observe qu'à la lumière de l'annulation de la décision de refus de séjour entreprise, les griefs que la partie requérante formule à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, dans les termes repris ci-avant au point 2.3.1., n'apparaissent pas dépourvus de pertinence.

Il relève également qu'à la suite de l'annulation de cette première décision, la partie défenderesse est désormais tenue de procéder à un réexamen de la demande de carte de séjour de la requérante, prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents portés à sa connaissance, et qu'il ne peut être exclu *a priori* qu'elle ne fera pas droit à cette demande, de sorte qu'elle ne serait pas appelée à constater le caractère irrégulier du séjour de la requérante, ni lui enjoindre de quitter le territoire.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il s'impose, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître le second acte attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, sa demande de carte de séjour, visée au point 1.2.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ